

PROJET DE RÈGLEMENT N° 24-430

Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean et abrogeant le Règlement 08-260.

CONSIDÉRANT QUE l'article 159.1 du Code municipal du Québec, entrée en vigueur le 6 décembre 2024, oblige le conseil à adopter un règlement de régie interne afin de prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Anse-Saint-Jean désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'IL est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité enregistre et diffuse gratuitement les séances du conseil conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption du présent règlement, il y a lieu d'abroger le règlement 08-260;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du xxxx;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du xxxx;

À CES CAUSES, il est proposé par, xxx appuyé par xxx et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 24-430 soit adopté :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - LES SÉANCES DU CONSEIL

2.1 Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution. Le greffier-trésorier donne avis public du contenu du calendrier de même à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas ceux initialement prévus au calendrier.

- 2.2 Le conseil municipal tient ses séances ordinaires et extraordinaires dans la salle du conseil, située au 3, rue Couvent à L'Anse-Saint-Jean.
- 2.3 Les séances du conseil sont publiques.
- 2.4 Les délibérations doivent y être faites à haute voix et de manière intelligible.
- 2.5 Toute séance extraordinaire du conseil municipal est convoquée conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. À moins d'indication contraire dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil commencent à 19 h 00. Le membre du conseil municipal présent à une séance extraordinaire ne peut invoquer le défaut, l'irrégularité, ou le retard de la convocation de cette séance.
- 2.6 Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :
- 1 lors d'une séance extraordinaire;
 - 2 en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
 - 3 en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
 - 4 en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

- 2.7 Le quorum du conseil municipal est constitué de la majorité de ses membres. Après avoir vérifié la présence du quorum, la personne qui préside ouvre la séance du conseil.

- 2.8 Dans le cas d'une séance extraordinaire, le conseil doit d'abord constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été dûment notifié aux membres du conseil absents lors de l'ouverture de la séance. S'il s'avère que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement, sous peine de nullité de toute procédure adoptée.
- 2.9 Lorsqu'il n'y a pas quorum, deux membres du conseil peuvent ajourner la séance une heure après avoir constaté le défaut de quorum. L'heure de l'ajournement ainsi que les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.
- 2.10 Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance. Si, en cours de séance, la personne qui préside constate officiellement l'absence de quorum, elle peut ajourner la séance. En cas de perte de quorum temporaire, la personne qui préside peut également suspendre la séance jusqu'à ce que le quorum soit rétabli.

ARTICLE 3 - ORDRE ET DÉCORUM

- 3.1 Le maire préside de droit les séances. En cas d'absence du maire, il est remplacé par le maire suppléant. Si le maire suppléant est également absent, un membre du conseil désigné à cet effet par résolution au début de la séance prend sa place.
- 3.2 La personne qui préside les séances exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Elle exerce notamment les fonctions suivantes :
- Déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
 - Maintient l'ordre et le décorum pendant les séances et peut rendre toutes les décisions et ordonnances requises pour assurer le bon déroulement des séances du conseil;
 - Peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre ou contrevenant à une disposition du présent règlement;
 - Dirige les délibérations;
 - Décide de toute manière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
 - Annonce le début et la fin de la période de questions du public;
 - Précise, lors de la période de question du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole à tour de rôle;
- La personne qui préside doit faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 3.3 La personne qui préside la séance donne droit de parole aux membres du conseil désireux d'intervenir dans un débat.
Le membre du conseil qui a la parole doit :
- Parler en demeurant à son siège;
 - S'en tenir à l'objet du débat;
 - Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les actes violents, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions vulgaires.
- 3.4 Chaque membre du conseil occupe le siège qui lui est attribué, depuis lequel

il peut exercer son droit de vote. Pendant le déroulement des votes, les membres du conseil ne peuvent quitter leur siège.

- 3.5 Durant les séances du conseil, les officiers municipaux présents exercent leur fonction sous l'autorité de la personne qui préside.
- 3.6 Les personnes présentes à une séance du conseil municipal doivent s'asseoir aux places qui leur sont réservées. Elles doivent respecter le décorum et garder le silence, sauf dans les cas et de la manière prévus par le présent règlement. Elles doivent éviter les apartés, les déplacements inutiles, le désordre, les manifestations bruyantes et les manœuvres d'obstruction.

Il est interdit à toute personne qui assiste à une séance du conseil municipal :

- De chahuter, de crier, de faire du bruit ou de poser un geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- D'intimider, d'indisposer ou de discréditer un membre du conseil, un officier municipal ou toute autre personne présente;
- Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les actes violents, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions vulgaires.
- D'intervenir à des périodes autres que celles prévues à cette fin;
- De refuser d'obtempérer ou d'obéir à une ordonnance de la personne qui préside en regard de tout ce qui a trait au maintien de l'ordre et au décorum;

ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR

- 4.1 L'ordre du jour des séances du conseil est rédigé par le greffier-trésorier, qui s'assure d'y inclure les sujets de délibération requis par la loi, ceux indiqués par le maire, ainsi que ceux proposés par un membre du conseil.
- 4.2 Au plus tard 72 heures avant la tenue d'une séance ordinaire, sauf en cas de force majeure, le greffier-trésorier transmet aux membres du conseil l'ordre du jour de la séance ainsi que les documents y afférents. Le non-respect de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.
- 4.3 En début de séance, le conseil municipal peut convenir d'ajouter ou de retirer tout point à l'ordre du jour tel que soumis.
- 4.4 Les sujets de délibération sont appelés selon l'ordre dans lequel ils figurent.
- 4.5 Lorsqu'un point à l'ordre du jour concerne un citoyen, la personne qui préside la séance doit permettre au citoyen présent et concernée d'intervenir lorsque le point est abordé, le tout en respectant l'ordre et le décorum prévu au présent règlement;

ARTICLE 5 - PÉRIODE DE QUESTIONS

- 5.1 Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
Cette période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes. Elle prend fin avant l'expiration du temps prévu s'il n'y a plus de questions formulées.

- 5.2 Tout membre du public présent désirant poser une question doit :
- a. s'adresser à la personne qui préside la séance;
 - b. s'identifier ;
 - c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
 - d. ne poser qu'une seule question
 - e. S'adresser avec courtoisie et respect, en évitant tout langage injurieux, obscène ou intimidant.
- 5.3 Chaque personne peut poser une question. Une nouvelle question peut être posée par la même personne uniquement après les autres personnes ayant souhaité intervenir eu l'occasion de le faire.
- 5.4 .
- 5.5 Le membre du conseil à qui la question est adressée peut choisir de répondre immédiatement, de reporter sa réponse à une prochaine séance ou d'y répondre par écrit. Il peut également refuser d'y répondre à sa discrétion.
- 5.6 Chaque membre du conseil peut, avec l'autorisation de la personne qui préside, compléter la réponse donnée.
- 5.7 Seules les questions d'intérêt public, en lien avec les affaires de la municipalité, sont permises, à l'exclusion de celles relevant d'intérêts privés.
- 5.8 Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Elle ne doit pas:
- Être précédé d'un préambule inutile;
 - Être fondée sur une hypothèse;
 - Comporter une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motifs ou;
 - Suggérer la réponse demandée.
- 5.9 La réponse est donnée par la personne qui préside la séance ou par la personne qu'elle désigne. La personne qui préside peut également référer la question à une séance subséquente afin de permettre aux officiers municipaux de vérifier l'information requise.
- 5.10 Pendant la période de question, est prohibée :
- Toute altercation, intervention, interpellation ou interruption par une personne assistant à la séance;
 - L'utilisation d'un langage injurieux ou obscène;
 - Les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit;
 - Les débats entre les personnes présentes ou entre ces dernières et les membres du conseil ou les officiers municipaux;
 - Toute autre violation d'une disposition du présent règlement, en particulier celles concernant l'ordre, le décorum, le respect et la civilité.
- 5.11 La personne qui préside la séance peut refuser toute question d'un intervenant, l'interrompre ou lui retirer le droit de parole si celui-ci contrevient au règlement, ou si la question est jugée frivole, vexatoire ou susceptible de nuire à l'intégrité de la période de questions.
- 5.12 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui souhaite s'adresser à un membre du conseil ou au greffier-trésorier ne peut le faire que

durant la période de questions et en conformité avec les règles établies aux articles 5.2 à 5.9.

ARTICLE 6 -DEMANDES ÉCRITES

- 6.1 Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un de ses membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors des séances, sauf dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 7 - RÉUNIONS ET SCÉANCES PUBLIQUES

- 7.1 Le présent règlement s'applique aussi aux réunions de travail, aux réunions de comités et aux séances publiques sous la responsabilité de la municipalité en y faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 8 - VOTE

- 8.1 Le président de la séance demande le vote et vérifie si tous les membres sont en accord avec l'adoption de la résolution. Les membres du conseil doivent répondre verbalement pour indiquer leur accord ou désaccord. Si le président le juge nécessaire, il peut procéder à un tour de table en demandant à chaque membre de voter individuellement et à voix haute. Les votes sont ensuite consignés dans le registre des délibérations du conseil.
- 8.2 À l'exception du chef du conseil ou de la personne qui préside de la séance, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues par la loi, sauf s'il en est exempté ou empêché suite à la déclaration faite à l'effet qu'il a un intérêt personnel dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-22).
- 8.3 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf si la loi exige une majorité différente.
- 8.4 En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rejetée.

ARTICLE 9 - AJOURNEMENT

- 9.1 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure le même jour ou à un jour ultérieur, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres absents.
- 9.2 Cependant, lorsque l'ajournement est dû à un manque de quorum, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être envoyé par le greffier-trésorier aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. La réception de cet avis doit être constatée, au moment de la reprise de la séance ajournée, de la même manière que pour l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.
- 9.3 Lors de la reprise d'une séance extraordinaire ajournée, aucune nouvelle affaire ne peut être soumise ou examinée, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.

ARTICLE 10 - PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

- 10.1 Un élu ne peut prendre la parole qu'après avoir signalé son intention de le faire en levant la main devant le président de la séance. Celui-ci attribue la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.
- 10.2 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui en explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.
- 10.3 Une fois le projet présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les membres du conseil souhaitant s'exprimer sur la question ont eu l'occasion de le faire.
- 10.4 Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasions de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.
- 10.5 Lorsqu'un membre du conseil formule une demande d'amendement, un vote doit d'abord être effectué sur l'amendement proposé. Si celui-ci est adopté, le conseil procède ensuite au vote sur le projet original, tel qu'amendé. En revanche, si l'amendement est rejeté, le conseil vote sur le projet original. Les mêmes règles de vote qui s'appliquent au projet original s'appliquent également à l'amendement.
- 10.6 Tout membre du conseil peut, à tout moment durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement. Dans ce cas, le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit procéder à cette lecture.
- 10.7 À la demande du président de la séance, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter ses observations et suggestions qu'il estime pertinentes concernant les questions en délibération.

ARTICLE 11 - APPAREILS D'ENREGISTREMENT

- 11.1 Le conseil interdit la captation d'images ou de sons lorsque l'enregistrement vidéo de la séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la municipalité, conformément à la loi.
- 11.2 Seuls les membres du conseil municipal et les officiers présents, ainsi que, pendant les périodes de questions, les personnes posant des questions aux membres du conseil, peuvent être enregistrés par un appareil technologique, une caméra photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre dispositif de captation d'image
- 11.3 .

11.4

ARTICLE 12 - PÉNALITÉ

- 12.1 Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour toute récidive. En cas de non-paiement dans le délai imparti, le contrevenant sera soumis aux sanctions prévues par le Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).
- 12.2 L'article 12.1 n'empêche toutefois pas le maire d'expulser ou de faire expulser quiconque trouble l'ordre du conseil municipal durant la séance.
- 12.3 Le conseil désigne le greffier-trésorier et le greffier-adjoint comme fonctionnaires responsables de l'application du présent règlement. Ces derniers sont chargés de veiller à l'application de ce règlement et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions non respectées de ce règlement, ainsi qu'à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

- 13.1 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de manière à restreindre les pouvoirs conférés par la loi aux membres du conseil municipal.
- 13.2 Le présent règlement abroge le règlement 08-260 ainsi que tout autre règlement ou résolution incompatible avec celui-ci.
- 13.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Richard Perron, maire

Annick Boudreault, greffière-trésorière

Avis de motion :

Dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :